



Conseil économique et social

Distr. générale
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Sixième session

Genève, 2 et 3 décembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire

Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Conformément à la stratégie définie dans la Déclaration commune signée durant la réunion ministérielle tenue à la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, il conviendrait d'identifier un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et autres organisations), ainsi que de celle d'organisations internationales en charge d'autres modes de transport (ECE/TRANS/2013/2, par. 2 d)).

2. Lors de sa cinquième session, le Groupe d'experts a estimé qu'en préparation de sa prochaine session, le secrétariat de la CEE, en coopération avec l'OTIF et l'OSJD, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales concernées, telles que l'OACI et l'OMI devrait établir une étude donnant une vue d'ensemble des systèmes de gestion des systèmes et accords modaux internationaux existants pour examen par le Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/5, par. 11 c) et 23).

3. Il est rappelé que, comme cela est spécifié dans la Déclaration commune, les discussions sur un système de gestion approprié ne pourront avoir lieu que lorsque les experts seront parvenus à un consensus sur les dispositions de fond et les mécanismes d'un régime international unifié pour le transport ferroviaire international des marchandises.

*Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (COTIF/CIM (Protocole 1999))**

Fonctions de dépositaire	<p>Dépositaire: Secrétaire général du secrétariat de l'OTIF (art. 21)</p> <p>Notifications par le Secrétaire général de l'OTIF (art. 36)</p> <p>Actions du dépositaire et notifications spéciales (art. 9, 10, 21, 24, 39, 40, 41, 42)</p>
Fonctions administratives	<p>Amendements/Modifications:</p> <p>Amendements relevant de la compétence de l'Assemblée générale (art. 33 de la COTIF) (Procédure d'examen classique) Dispositions pertinentes:</p> <p>a) Convention elle-même (art. 33, par. 4, lettre a), de la COTIF): tous les articles à l'exception des articles 9 et 27 et des Règles uniformes (RU) CIM (art. 33, par. 4, lettre c) de la COTIF): articles 1, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48 et c) Autres dispositions (art. 33 de la COTIF, dernier paragraphe)</p> <p>Adoption de décisions concernant les amendements: Quorum: majorité des États membres (art. 14, par. 4, de la COTIF)/«paragraphe 4 À l'Assemblée générale, le quorum (art. 13, par. 3) est atteint lorsque la majorité des États membres y sont représentés. Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre, toutefois, un État ne peut représenter plus d'un autre État»</p> <p>Majorité requise pour les amendements à la Convention (et RU CIM): majorité des deux tiers (art. 14, par. 6, de la COTIF).</p> <p>a) Modification de la Convention elle-même (art. 34, par. 2, de la COTIF)</p> <p>b) Modification des RU CIM (art. 34, par. 3, de la COTIF)</p> <p>Amendements aux RU CIM sous la responsabilité de la Commission (art. 33 de la COTIF) (procédure simplifiée)</p> <p>Dispositions pertinentes aux RU CIM (art. 33, par. 4, lettre c), de la COTIF)</p> <p>Quorum: majorité des États membres (art. 17, par. 2, de la COTIF)</p> <p>Majorité requise pour les amendements aux RU CIM: au moins un tiers des États membres représentés dans le vote (art. 16, par. 4, de la COTIF)</p> <p>Entrée en vigueur des amendements aux RU CIM décidés par la commission (art. 35, par. 3 et 4, de la COTIF)</p> <p>«Paragraphe 3 Les modifications des appendices à la Convention décidées par la Commission entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.»</p>
Fonctions de services de secrétariat	<p>Le Secrétaire général devrait assumer les fonctions de secrétariat de l'OTIF (art. 13, par. 3 et 4, de la COTIF) (art. 36, 34, 14, 16, 24, 25)</p>

* De plus amples informations peuvent être obtenues dans le document informel SC.2/GEURL n° 2 (2013).

*Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer (Accord SMGS)***

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) (3 art. V) Notifications par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (art. 38 SMGS)
Fonctions administratives	Commission de l'OSJD sur le droit des transports (art. 38 SMGS) Projets de modifications et d'amendements (art. 39 SMGS)/Principe de l'unanimité
Fonctions de services de secrétariat	Secrétariat de l'OSJD

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Secrétaire général des Nations Unies (art. 51) Notifications du Secrétaire général des Nations Unies (art. 50) Actions du dépositaire et notifications spéciales (art. 42 5), 43, 44, 46, 48 2))
Fonctions administratives	Règlement des différends: Cour internationale de Justice (art. 47) Conférence d'examen: doit être convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies (art. 49)
Fonctions de services de secrétariat	Pas d'autre appui de secrétariat que l'assistance du Secrétaire général des Nations Unies pour la convocation d'une conférence d'examen à la demande des Parties contractantes (art. 49)

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI)

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Gouvernement de la République de Hongrie (art. 38) Notifications par le Gouvernement de la République de Hongrie (art. 37) Actions de dépositaire et notifications spéciales (art. 33, 35)
Fonctions administratives	Compétence: article 29 Conférence d'examen: doit être convoquée par le Gouvernement de la République de Hongrie (art. 36, 37)
Fonctions de services de secrétariat	-

** De plus amples informations peuvent être obtenues dans le document informel SC.2/GEURL n° 3 (2013).

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international – Montréal, 28 mai 1999 (Convention de Montréal)

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Organisation de l'aviation civile internationale (art. 53) Fonctions de secrétariat du dépositaire (art. 53, 54)
Fonctions administratives	Article 55: Protocoles additionnels n ^{os} 1 à 3 et Protocole de Montréal n ^o 4 portant modification de la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye ou par la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye et par le Protocole de Guatemala City, signés à Montréal le 25 septembre 1975 (appelés ci-après les Protocoles de Montréal)
Fonctions de services de secrétariat	Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (Convention de Varsovie)

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Gouvernement de la République de Pologne (art. 37) Notifications par le Gouvernement de la République de Pologne (art. 37) Actions du dépositaire et notifications spéciales (art. 38, 39)
Fonctions administratives	Compétence: article 28 Conférence d'examen: doit être convoquée par le Gouvernement français (art. 41)
Fonctions de services de secrétariat	-

Règles de La Haye-Visby – Règles de La Haye amendées par le Protocole de Bruxelles de 1968

Fonctions de dépositaire	Dépositaire: Gouvernement du Royaume de Belgique (art. XI) Notifications par le Gouvernement du Royaume de Belgique (art. XII) Actions du dépositaire et notifications spéciales (art. XIV, XV)
Fonctions administratives	Conférence d'examen: doit être convoquée par le Gouvernement belge (art. XVI)
Fonctions de services de secrétariat	-
